



VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2024-209

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20241106-VI-DEC-2024-209-AU
Date de télétransmission : 06/11/2024
Date de réception préfecture : 06/11/2024

OBJET : avenant n° 1 se rapportant au marché n°2023MA023 – mission de maîtrise d'œuvre pour la construction de l'extension de l'école élémentaire André Buvat à Étampes.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un avenant fixant le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre pour la construction de l'extension de l'école élémentaire André Buvat, suite à la remise des études de l'APD (Avant-Projet Définitif).

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un avenant n° 1 portant sur le marché n° 2023MA023 notifié le 18 décembre 2023 avec l'atelier d'architecture MALISAN, mandataire du groupement conjoint, sis à BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220) – ferme maison neuve, 65 avenue de la commune de Paris, relatif à la rémunération définitive de sa mission de maîtrise d'œuvre pour la construction de l'extension de l'école élémentaire André Buvat.

ARTICLE 2 : de préciser que cet avenant n° 1 fixe la rémunération totale du groupement conjoint à la somme de 148 865,59 € HT, selon la répartition suivante :

MALISAN	EUROELEC	JB GODEFROY	EGC	GL CONSEIL 28	Montant total HT de l'avenant de rémunération
100 183, 74	15 604,55	12 012,51	10 920,46	10 144,33	148 865,59 €

ARTICLE 3 : de stipuler que cette dépense est inscrite au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : de dire que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera affichée selon les prescriptions légales et transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes et Monsieur le Comptable Public, responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités.

Fait à Etampes, le **06 NOV. 2024**

Par délégation du Maire
Marie-Claude GIRARDEAU
Adjointe au Maire en charge de
l'enseignement, de l'éducation, de
l'enfance, du patrimoine historique, de la
culture et de la commande publique



Certifiée exécutoire, compte tenu de la publication le : **07 NOV. 2024**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification et/ou la publication de l'avis d'attribution au JOUE, d'un recours de plein contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application télerecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.